



Séance du 19 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi dix-neuf septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à dix-neuf heures trente – Centre Culturel « Les Arcades » de CREON sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

PRESENTS (30): BARON : Mme Sophie RENAUD, M. Olivier RIBEYROL **BLESIGNAC** : M. Jean François THILLET, **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, **CREON** : M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR, M. Manuel ROQUE, Mme Josette BERNARD, M. Alain ZABULON, M. Pascal RAUZY, Mme Lydie MARIN **CURSAN** : M. Ludovic CAURRAZE, **HAUX** : M. Romain BARTHET-BARATEIG, M. Jérémy VAROQUI **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES, Mme Agnès TEYCHENEY **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : Mme Clara MOURGUES, M. Benjamin AUDUREAU, Mme Estelle METIVIER, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, Mme Elodie DUBEDAT **SAINT GENES DE LOMBAUD** : Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (07): BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY pouvoir à Mme Sophie RENAUD, **CAMIA ET SAINT DENIS** : M. William TITE pouvoir à M. Nicolas TARBES **CAPIAN** : M. Franck LUQUE pouvoir à M. Frédéric LATASTE, **LE POUT** : M. Jean Luc JOYEUX pouvoir à Mme Véronique LESVIGNES, Mme Ramona CHETRIT pouvoir à Mme Agnès TEYCHENEY, **SADIRAC** : M. Patrick GOMEZ pouvoir à M. Patrick LE BARS, M. Cédric ANTON pouvoir à Mme Elodie DUBEDAT.

ABSENTS (02) : CURSAN : M. Frédéric PAUL **LA SAUVE MAJEURE** : Mme Florianne DUVIGNAC

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Lydie MARIN déléguée communautaire de la Commune de CREON secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint la séance débute.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2023
Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de sa délégation de compétences
En préambule au Conseil Communautaire : Présentation par M. Boris CALLEN , Coordinateur Monalisa Gironde et Mme Josette BERNARD, de Monalisa (Mobilisation Nationale pour les personnes âgées isolées)

DELIBERATIONS

- **FPIC 2023**- Répartition du FPIC 2023 (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) (délibération 37.09.23)
- **COMPETENCE EAU -ASSAINISSEMENT** : Groupement de commande pour étude préalable (délibération 38.09.23)
- **URBANISME** : Révision du PLUI- Modalités de collaboration entre la CC du Créonnais et les Communes (délibération 39.09.23)
- **URBANISME** : lancement procédure de révision du PLUI (délibération 40.09.23)
- **SRDEII- CONVENTION REGION- CCC 2022-2027** (validation du plan de développement, du règlement d'intervention et des dispositifs d'intervention) (délibération 41.09.23)
- **AMORTISSEMENTS** – fixation du mode gestion des amortissements et immobilisations en M57 (délibération 42.09.23)
- **SEMOCTOM** : Mise en place d'une bennette à SAINT GENES DE LOMBAUD (délibération 43.09.23)

QUESTIONS DIVERSES

INTERVENTIONS DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

- Intervention des Vice- Présidents et des Conseillers délégués sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

En préambule au Conseil Communautaire : Présentation par M. Boris CALLEN , Coordinateur Monalisa Gironde et Mme Josette BERNARD, de Monalisa (Mobilisation Nationale pour les personnes âgées isolées). Le support sera envoyé aux conseillers communautaires.

Une fois la présentation effectuée par M. Callen, Mme Josette BERNARD expose les actions menées sur la Communes de Créon par les bénévoles.

15 bénévoles de Créon s'occupent d'une quarantaine de personnes âgées isolées afin de leur permettre de rompre l'isolement dans lequel elles se trouvent, c'est très enrichissant autant pour la personne que pour le bénévole des liens se créent.

Les contacts se font par des appels téléphoniques, des visites . Des jeux, des ateliers sont organisés .

Mme BERNARD invite les communes à rejoindre le réseau MONALISA.

Mme Mathilde FELD, mairie de Créon, demande s'il existe des données sur le profil des personnes aidées, M. Boris CALLEN répond qu'il s'agit des femmes , de plus de 85 ans et en situation de précarité. Les Petites frères des pauvres produisent des données qui sont consultables sur leur site.

Mme M. FELD indique qu'aujourd'hui des personnes se forment, comment Monalisa se positionne par rapport à ces personnes qui pourraient être salariées. M. B. CALLEN rappelle que Monalisa est ouverte et soutient toutes les initiatives menées tant par des bénévoles que par des salariés.

M. Alain ZABULON, Président remercie Mme BERNARD et M. CALLEN pour leur intervention, il remercie également les bénévoles de Créon qui agissent et donnent de leur temps pour accompagner les personnes âgées isolées.

1- DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

M. le Président expose qu'il a pris deux décisions par délégation depuis le dernier conseil communautaire du 11 juillet 2023.

- Décision portant choix de BMA pour la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'opération de construction du siège de la CC du Créonnais.

Montant de la prestation 70 000 € HT (soit 84 000 € TTC)

- Décision 04.08.23 portant virement de crédits suite à des dépenses imprévues en investissements

Opération 52- réserves foncières : - 11 000€

Opération 34 Crèche Créon : + 3 000 € (travaux de pose de climatisation)

Opération 18 : crèche Sadirac : + 8 000€ (travaux de pose de climatisation)

2- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 11 JUILLET 2023 A LA SAUVE MAJEURE

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

3- OBJET : REPARTITION DU FPIC 2023 (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) (délibération 37.09.23)

Rapporteur : Monsieur Bernard PAGES Vice- Président en charge en charge du développement du territoire (économie, tourisme, finances)

Contexte général :

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les montants annuels du fonds entre 2016 et 2021

En 2016, la CCC est bénéficiaire de 408 201€ (montant de droit commun pour la CCC 124 813€ et 283 397 € pour les 13 communes).

En 2017, le bloc CCC-Communes est attributaire des 420 531€ (136 064€ pour la CCC et 284 467€ pour les communes), il a été affecté à la CCC la somme de 296 902 € les communes ont reçu la somme de 123 629€

En 2018, le bloc CCC-Communes est attributaire de 419 676€ (138 008€ pour la CCC et 281 668 € pour les communes).

En 2019 le bloc CCC-Communes est attributaire de 426 170 € (143 783€ pour la CCC et 282 387 € pour les communes).

En 2020 le bloc CCC-Communes est attributaire de 444 769 € (droit commun : 148 738 € pour la CCC et 296 031 € pour les communes).

En 2021, le bloc CCC-Communes est attributaire de 471 318 € (droit commun : 161 316 € pour la CCC et 310 002 € pour les communes).

En 2022, le bloc CCC-Communes est attributaire de 484 102 € (droit commun : 163 873€ pour la CCC et 320 229 € pour les communes).

En 2023, le bloc CCC-Communes est attributaire de 480 952 € (droit commun : 169 323€ pour la CCC et 311 629 € pour les communes).

A- Trois modes de répartition entre la CCC et les communes membres :

Trois modes de répartition du reversement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres

1. Répartition de droit commun

Entre l'EPCI et ses communes membres : aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

2. Répartition « à la majorité des deux tiers » : par délibération, prise à la majorité des 2/3, adoptée dans un délai de deux mois. Dans ce cas, le reversement est dans un 1^{er} temps réparti entre la CCC et ses communes membres librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.

Dans un 2nd temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des 3 critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction :

- a. de leur population,
- b. de l'écart du revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal
- c. et du potentiel fiscal ou financier (ou insuffisance du potentiel fiscal / financier par habitant s'il s'agit de reversement) de ces communes, au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de la CCC.

Peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou charges choisis par le Conseil Communautaire ; Le choix de la pondération appartient au Conseil.

Toutefois, ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

3. Répartition « dérogatoire libre » : dans ce cas, il appartient au Conseil Communautaire de définir librement la nouvelle répartition de l'attribution. Cependant, le Conseil Communautaire doit,
- soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du reversement
- soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des Conseils Municipaux dans un délai de 2 mois à compter de la délibération de la CCC. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

B- Propositions de M. le Président :

La fiche d'information FPIC : données nécessaires au calcul de la répartition a été reçue à la CCC le 4 juillet 2023 rappelle les principes d'adoption de la répartition du FPIC.

Depuis 2020, des notions spécifiques ont été introduites : ensemble intercommunal, potentiel fiscal agrégé, potentiel financier agrégé, effort fiscal de l'ensemble intercommunal qualifié d'effort fiscal agrégé.

M. le Président rappelle que la somme de 293 103 € a été inscrite au budget en recette au titre du FPIC sachant que les communes se sont prononcées en faveur d'une baisse de leur part individuelle afin de financer l'emprunt destiné au Plan Pluriannuel d'Investissement (107 489€) , au plan de déploiement du Haut Méga (26 876€) et aux financements de l'OPAH (10 000 €) il expose que les simulations effectuées au titre du régime dérogatoire à la majorité des 2/3 ne permettent pas de verser à la CCC la somme prévue de 293 103 € aussi il propose d'adopter le régime dérogatoire libre.

Il indique que si le conseil communautaire ne délibère pas à l'unanimité, la majorité des 2/3 sera retenu et il conviendra que chaque conseil municipal se prononce dans un délai de 2 mois après la décision du Conseil communautaire, à défaut de délibération dans ce délai, il sera réputé l'avoir approuvée.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire, après avis favorable du bureau communautaire réuni le 5 septembre 2023 et conformément aux inscriptions budgétaires 2023 sachant que les communes conservent si cette proposition est retenue 60.30 % de la dotation de droit commun :

- De répartir le FPIC 2023 selon le régime de droit dérogatoire libre comme suit :

COMMUNE	REGIME DEROGATOIRE LIBRE-2023 Somme en euros
BARON	13 884
BLESIGNAC	4 063
CAMIAAC ET ST DENIS	4 386
CAPIAN	7 828
CREON	46 534
CURSAN	7 680
HAUX	6 632
LOUPES	9 974
MADIRAC	3 593
POUT (LE)	7 758
SADIRAC	47 155
ST GENES DE LOMBAUD	3 396
ST LEON	4 345
SAUVE (LA)	16 423
VILLENAVE DE RIONS	4 197
	187 849
PART CCC	293 103

C- Délibération proprement dite

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'exposé de Monsieur Alain ZABULON, Président

Après en avoir délibéré et au vu des résultats des votes des membres présents ou représentés : à l'unanimité

DECIDE de répartir le FPIC 2023 (480 952 €) selon le régime dérogatoire libre

La CCC percevra la somme de 293 103 € les communes recevront la somme de 187 849 € conformément au tableau ci-dessous.

COMMUNE	REGIME DEROGATOIRE LIBRE-2023 Somme en euros
BARON	13 884
BLESIGNAC	4 063
CAMIAAC ET ST DENIS	4 386
CAPIAN	7 828
CREON	46 534
CURSAN	7 680
HAUX	6 632
LOUPES	9 974

MADIRAC	3 593
POUT (LE)	7 758
SADIRAC	47 155
ST GENES DE LOMBAUD	3 396
ST LEON	4 345
SAUVE (LA)	16 423
VILLENAVE DE RIONS	4 197
	187 849
PART CCC	293 103

4- OBJET : TRANSFERT DE COMPETENCE EAU – ASSAINISSEMENT – CONSTITUTION D’UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR ETUDE PREALABLE (délibération 38.09.23)

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
 - Le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,
- Considérant la réunion du Bureau en date du 5 septembre 2023

Préambule explicatif :

Monsieur le Président rappelle que le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes est prévu au 1er janvier 2026. Considérant la complexité de ces transferts mais aussi des conséquences importantes sur l’organisation des services proposés aux usagers, il est indispensable de se préparer et d’analyser le plus en amont possible les modalités d’organisation ex post.

Plusieurs étapes sont à réaliser :

- un état des lieux de l’organisation des compétences « eau » et « assainissement » sur le territoire de la communauté en lien avec les communes et les syndicats existants, mais aussi prenant en compte les différents modes de gestion utilisés.
- un état des lieux des réseaux, via notamment une actualisation des schémas : schéma de distribution d'eau potable (descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements, zones desservies par le réseau de distribution, programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements) et schéma d’assainissement collectif (descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées) ;
- une étude financière : sur la base d’un état financier de l’exercice de la compétence par les communes ou les syndicats, elle doit permettre de déterminer les conditions financières du transfert de la compétence (quid des excédents, reprise d’emprunts, schéma comptable etc...) ainsi que les modalités financières d’exercice après transfert (harmonisation des tarifs, plan d’investissement, etc.).

Monsieur le Président rappelle que courant 2025, les communautés de communes compétentes en 2026 et leurs communes devront organiser un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées et sur les investissements correspondants. À son issue, une convention pourra être conclue portant sur les conditions tarifaires, tenant compte notamment du mode de gestion du service, des caractéristiques des réseaux ainsi que des coûts de production, de traitement et de distribution. Elle doit déterminer les orientations et les objectifs de la politique d'investissement et organiser les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande à compter du 1^{er} janvier 2026.

Une grande liberté dans l’organisation de ce débat est laissée au président de la communauté de communes qui détermine, en lien avec les maires, les modalités de ce débat et convoque sa tenue.

Il est également possible de convenir des règles de gestion de ces compétences par l’intercommunalité dans une convention approuvée avec les communes : conditions tarifaires, tenant compte notamment du mode de gestion du service, des caractéristiques des réseaux ainsi que des coûts de production, de traitement et de distribution ; orientations et objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures ; modalités des délégations de compétences aux communes (ou aux syndicats) qui en feraient la demande à compter du 1er janvier 2026.

Il est apparu indispensable de se faire accompagner par un prestataire extérieur afin de dresser un état des lieux exhaustif, proposer plusieurs scénarios de transfert, et accompagner les services de l'intercommunalité dans la phase de mise en œuvre du transfert.

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention à intervenir entre les COMMUNAUTES DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS, DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS, DU CREONNAIS, RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS créant et organisant un groupement de commande dans les conditions visées aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Ce groupement de commande est constitué en vue de la passation d'un marché correspondant aux besoins communs aux 4 communautés de communes, dans le périmètre suivant :

ETUDE PREALABLE DE TRANSFERT DE COMPETENCES DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT .

Les parties, partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent, dans un souci de coordination et d'efficacité, s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes.

La mission de coordonnateur du groupement sera assurée par la Communauté de Communes « les coteaux bordelais » dans les conditions décrites dans la convention jointe, qui comprendront notamment la passation, la signature et la notification du marché.

Chacun des membres du groupement s'assurera, pour ce qui les concerne, de leur exécution au travers du marché attribué.

La présente convention de groupement entre en vigueur à la signature des représentants des membres du groupement et se terminera à la fin de l'exécution du dernier marché valide.

Proposition de M. le Président

M. le Président propose au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- 1.- autoriser la passation d'une convention constitutive de groupement de commande avec les COMMUNAUTES DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS, DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS, RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS
- 2.- autoriser le lancement des procédures de passation de marchés dans le cadre du périmètre de la convention de groupement de commande,
- 3.- autoriser M. le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

Délibération proprement dite

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- Sur le rapport de M. le Président

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

- Le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

CONSIDERANT :

- Que, les COMMUNAUTES DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS, DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS, DU CREONNAIS, RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS, partageant des besoins et objectifs similaires, souhaitent, dans un souci de coordination et d'efficacité, s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes dans les domaines suivants :

ETUDE PREALABLE DE TRANSFERT DE COMPETENCES DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

- Que, dans le cadre de la convention jointe, il apparaît pertinent de constituer un groupement de commande visant notamment la passation, la signature et la notification du marché chacun des membres du groupement s'assurant, pour ce qui les concerne, de leur exécution au travers du marché ainsi attribué.

APRES EN AVOIR DELIBERE : à l'unanimité, des membres présents ou représentés

- 1.- autorise la passation d'une convention constitutive de groupement de commande avec les COMMUNAUTES DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS, DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS, DU CREONNAIS, RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS, partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent, dans un souci de coordination

- 2.- autorise le lancement des procédures de passation de marché dans le cadre du périmètre de la convention de groupement de commandes,
- 3.- autorise M. le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

5- **OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS– ARRET DES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS ET LES 15 COMMUNES MEMBRES (délibération 39.09.23)**

Rapporteur : Monsieur Frédéric LATASTE Vice-Président en charge du cadre de vie territorial (aménagement, urbanisme, habitat, environnement, déchets)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-62, les articles L.5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-8 et suivants, L123-10 et suivants

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Considérant les statuts et compétences de la Communauté de Communes du Créonnais,

Vu le courriel du 29 août 2023 de M. le Président de la CCC invitant les maires des 15 communes membres à se réunir en conférence intercommunale pour examiner les modalités de collaboration dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu les conclusions de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 5 septembre 2023,

Considérant que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la CCC doit élaborer un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité de son territoire à l'exception des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur,

Considérant qu'au terme de l'article L. 1538 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré « en collaboration » avec les communes membres et que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres».

Au vu des éléments précités, il est proposé de fixer les modalités de collaboration comme suit :

1/La Conférence intercommunale des maires (PLUi)

Cette conférence est présidée par le Président. Elle rassemble les 15 maires de la CCC .

La Conférence intercommunale des maires du PLUi constitue un espace de concertation et de collaboration avec les 15 maires sur des sujets à enjeux politiques. Elle sera également le lieu de présentation et d'échanges sur l'avancement du PLUi.

Par ailleurs, elle se réunira obligatoirement à deux étapes précises de la procédure, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme créées par la Loi ALUR :

- Pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités, (art. L. 153-8 CU),
- Après l'enquête publique du PLUi pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (art. L. 123-10 CU).

L'ordre du jour de cette conférence sera établi préalablement par le COPIL en fonction:

De l'avancement du projet de PLUi,

Des points thématiques à développer et nécessitant une information ou l'avis des maires,

Des questions diverses portées par un élu (maire ou membre du comité de pilotage) rapporteur thématique ou géographique (à formaliser par un courrier) ou transmises par le BE.

2/ Le Comité de pilotage du PLUi

Il est présidé par le Président, ou en cas d'empêchement, par le Vice-président en charge de l'urbanisme.

Le COPIL est composé des maires de la CDC. Ils peuvent se faire accompagner de l'élue en charge de l'urbanisme.

Le Comité de pilotage (COPIL) du PLUi est l'instance politique coordinatrice du projet.

Le COPIL est chargé de donner des avis et de formuler des propositions au bureau communautaire, en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme. Il définit les axes de travail et a pour mission le suivi et l'analyse des pièces produites par le bureau d'études. Il valide les propositions faites par le bureau d'études. Il établit l'ordre du jour de la conférence intercommunale des maires du PLUi.

Il est garant du bon suivi du projet et de la tenue du calendrier.

Il propose les grandes orientations et les différentes étapes d'avancée de la procédure.

Il élabore les documents de concertation avant leur présentation au public.

Il reçoit les personnes publiques associées en tant que de besoin.

Le COPIL désignera un référent pour chaque atelier thématique qui sera garant de la bonne articulation des projets stratégiques qu'il pilote et de l'avancée du PLUi.

Les référents thématiques peuvent participer aux réunions avec les communes.

Il définira les axes de travail et aura pour mission le suivi et l'analyse des pièces produites par le bureau d'études. Ainsi, il validera les propositions faites par le bureau d'études.

Il établit l'ordre du jour de la conférence intercommunale des maires du PLUi.

3/Le Comité Technique

Pour l'élaboration du PLUi, la Communauté de Communes constituera un comité technique présidé par le Président et le Vice-Président en charge du PLUi composé des référents techniques désignés par les Maires, du Conseil Départemental de la Gironde, de l'Etat (DDTM, STAP, ...), du SYSDAU et des autres acteurs du territoire (CAUE, Chambre d'Agriculture, INAO et CIVB, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, syndicats d'eau potable, d'assainissement et de bassins versants, les structures porteuses d'un SAGE notamment).

Le personnel communal pourra être associé en tant que de besoin.

Ce comité technique se réunira régulièrement et traitera de différentes thématiques liées au PLUi.

Le bureau d'études sera consulté sur les personnalités à convier selon les thématiques à traiter.

4/Les ateliers thématiques

Ces ateliers thématiques ont pour objet le suivi des études thématiques.

Les membres du COPIL et notamment les référents PLUi seront associés aux ateliers thématiques.

Les ateliers thématiques présentent leurs travaux au Comité de pilotage du PLUi.

Ils participent à chacune des étapes de la révision du PLUi (diagnostic, PADD, zonage/règlement,...)

Proposition -Liste des ateliers thématiques (liste non exhaustive)

Habitat -Sociologie-démographie

Equipements - services – mobilités et infrastructures (réseaux, ...), un focus sera réalisé sur l'environnement du lycée

Environnement (biodiversité....) – paysage- patrimoine – gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques- risques

Economie- tourisme- agriculture

Un bilan au bout de 6 mois de fonctionnement des ateliers sera effectué afin de redéfinir si besoin la liste des ateliers et leurs modalités d'organisation.

5/ L'organisation du travail :

- La CCC pourra effectuer des présentations de l'avancée du dossier au sein des Conseils Municipaux sur demande du Maire sachant que les documents élaborés par le Bureau d'Etudes (BE) seront mises à disposition des Maires.

- **L'interlocuteur du BE sera en 1^{er} ressort le chargé de mission Urbanisme et Aménagement sous la responsabilité du Vice-Président en charge du PLUi.**

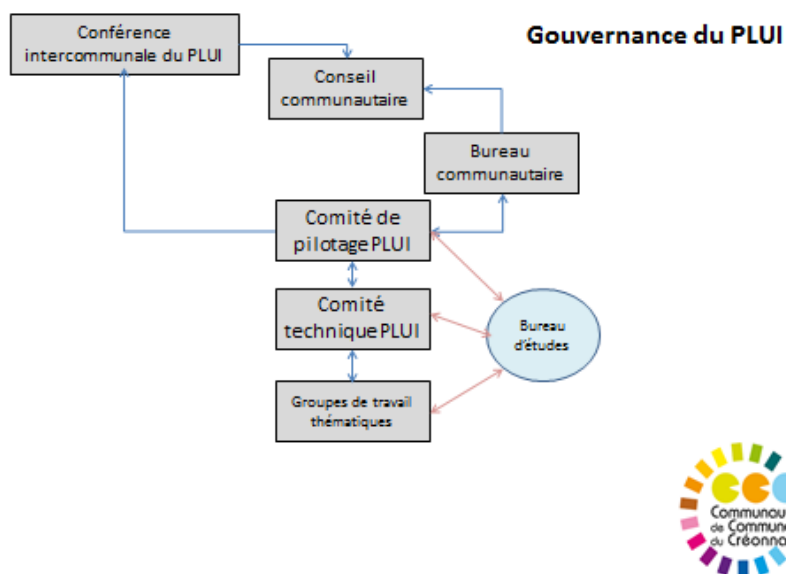
- Les communes n'échangeront pas directement avec le BE.

- Des dossiers préparatoires seront envoyés (au moins 5 jours avant la réunion) aux membres des différentes instances présentées ci-dessous avant chaque séance en fonction des nécessités liées à l'ordre du jour.

- Les communes disposeront d'un délai de 5 semaines pour valider tous dossiers soumis et ce afin d'éviter tous « dérapages » dans le planning.

-La permanence, l'assiduité et l'engagement personnel des participants aux différentes instances est une condition de réussite de l'élaboration du PLUi pour élaborer un projet intercommunal dans le calendrier imparti.

- La communication régulière des informations est indispensable au bon déroulement de la procédure.



M. le Président précise que les ateliers thématiques seront non seulement ouverts aux conseillers communautaires mais également aux conseillers municipaux . il rappelle qu'il se tient avec M. Frédéric LATASTE à la disposition des conseils municipaux pour présenter la démarche.

M. Frédéric LATASTE insiste sur la continuité et l'assiduité qui seront demandées aux membres des ateliers thématiques.

Délibération proprement dite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5 et suivants,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 123-10 et L. 153-8,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,
Considérant les statuts et compétences de la Communauté de Communes du Créonnais,
Vu le courriel du 29 août 2023 de M. le Président de la CCC invitant les maires des 15 communes membres à se réunir en conférence intercommunale pour examiner les modalités de collaboration dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),
Vu les conclusions de la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 5 septembre 2023,
Considérant que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la CCC doit élaborer un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité de son territoire à l'exception des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur,
Considérant qu'au terme de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré « en collaboration » avec les communes membres et que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres».
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés, à l'unanimité
Décident d'arrêter les modalités de collaboration entre les Communes et la Communauté de Communes du Créonnais dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi telles que présentées ci-dessus.

6- OBJET- URBANISME - PRESCRIPTION LANCEMENT PROCEDURE DE REVISION DU PLUI avec volet Habitat et Volet eau (délibération 40.09.23)

Rapporteur : Monsieur Alain ZABULON, Président

I. RAPPEL :

La communauté de communes du Créonnais s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), par délibération en date du 21 Janvier 2020.

Il a par la suite fait l'objet d'évolutions successives (modification simplifiée, révision allégée, déclaration de projet, modification de droit commun) Ces modifications étaient nécessaires pour :-

- Permettre la réalisation de certains projets à vocation économique
- corriger ou préciser certains points du règlement.
- Faciliter la mise en œuvre de la loi SRU

Le PLUi est un outil stratégique pour l'aménagement d'un territoire en profonde mutation.

Parallèlement, le SYSDAU a prescrit la modification du Schéma de Cohérence Territorial de Bordeaux métropole . Aussi, la révision du PLUi sera menée conjointement avec celle du SCoT afin de veiller à la compatibilité des deux documents.

Cette procédure a vocation à faire évoluer les orientations du PADD, à adapter le plan de zonage ainsi que le règlement du PLUi. Pour mener à bien cette étude, la communauté de communes s'adjoindra les services d'un bureau d'étude.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, il convient de préciser les objectifs pour cette procédure de révision.

II. LES OBJECTIFS :

Trois ans après l'approbation du PLUi la Communauté de Communes du Créonnais a identifié 5 objectifs pour sa révision, développés ci-après : .

1. Mise en compatibilité du PLUi avec le SCoT de l'Aire Métropolitaine de Bordeaux:

la modification en cours du SCOT intervient afin de mettre en application la loi dite climat et résilience, promulguée le 23 aout 2021, faisant obligation aux collectivités de diminuer de moitié sur les dix années à venir, les surfaces artificialisées, par rapport aux dix années précédentes. Cet objectif de sobriété foncière devra, dans le cadre du futur PLUi révisé, prendre en considération les besoins de développement du territoire en matière d'habitat, de développement économique, d'équipements publics, tout en veillant à préserver les espaces naturels agricoles et forestiers.

La CDC devra donc impérativement suivre l'évolution du contenu des études du SCoT et veiller à la compatibilité du PLUi avec celui-ci lors de son approbation.

2. Modification du périmètre du PLUi

Les communes de Camiac et St Denis, Capien et Villenave de Rions, ont intégré la communauté de communes durant l'élaboration du PLUi.

Une procédure de révision du document d'urbanisme est nécessaire pour intégrer ces trois communes dans le PLUI

3. Mise en œuvre d'une politique de l'habitat :

La commune de Sadirac, est soumise depuis Janvier 2021 à la loi SRU. Aussi le PLUi doit prendre en compte cette obligation dont l'application devra éviter les déséquilibres territoriaux à l'intérieur du Créonnais, par une concentration de l'habitat social sur les seules communes soumises à la loi SRU. Les autres communes de la CDC, bien que non soumises à la loi SRU pourront prendre leur part dans l'effort de construction de logements sociaux dans la limite de leurs capacités contributives.

Aussi, un volet habitat sera mis en œuvre dans le cadre de la révision afin de disposer d'une vision prospective de la construction de logements dans un objectif de cohérence et d'équilibre sur le territoire du Créonnais.

4. Volet eau

S'agissant de l'eau potable, la révision du PLUI prendra en compte la problématique de la ressource et devra être compatible avec le SAGE Nappes profondes de la Gironde.

Etude ruissellement

La révision devra tenir compte de la problématique de gestion des réseaux, des eaux pluviales et de l'aléa inondation, dans un objectif de protection des populations soumises à des événements climatiques de plus en plus violents et imprévisibles.

5. Mise à jour liée à l'évolution du projet de territoire :

Développement économique

Face au constat de déficit d'emplois dans le Créonnais, contraignant 80% de la population active à migrer quotidiennement vers les zones d'emplois de Bordeaux Métropole, la CDC a affirmé depuis 2020, l'impérieuse nécessité de promouvoir l'accueil d'entreprises au cœur du territoire. Cette orientation déjà mise en œuvre par des adaptations au cas par cas du PLUI, rend nécessaire l'identification de zones ayant vocation à accueillir des petites et moyennes entreprises dont l'activité sera peu impactante pour l'environnement.

La CDC entend promouvoir à travers son PLUI révisé un développement économique respectueux de l'identité architecturale, paysagère, patrimoniale en privilégiant des activités telles que le tourisme, l'agriculture, le tertiaire, l'artisanat, les services, les commerces. S'agissant de l'agriculture, la CDC analysera les possibilités d'usage futur des terres agricoles en friche. Elle favorisera toutes formes de diversification de l'agriculture.

Patrimoine

Le territoire de la communauté de communes est riche d'un patrimoine lié à son histoire, à son architecture, à sa géographie. Sa préservation et sa mise en valeur seront recherchées au travers de règlements adaptés, sauf pour les monuments inscrits ou classés.

Un Règlement de Publicité Intercommunal (RLPi) pourrait être mis en place afin de préserver l'aspect architectural des commerces de centre-ville.

Il est indiqué que chaque commune du territoire pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, conformément à l'article L.153-11 du même code.

III. LES MODALITES DE LA CONCERTATION

La concertation prévue à l'article L103-2 du code de l'urbanisme sera menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la présente délibération dans l'ensemble des communes
- Diffusion d'articles dans la presse locale
- Exposition des travaux en cours et notamment sur le site internet de la communauté de communes
- Consultation de documents en Mairies et/ou Siège de la CdC

- Organisation de réunions publiques, au moins deux réunions publiques aux moments de l'élaboration du PADD (Projet d'aménagement et de développement durable) et avant l'arrêt du projet, qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la CCC.
- Présentation des travaux en conseil communautaire et dans les conseils municipaux,
- Tenue d'un registre en Mairie/ Siège de la CCC, destiné aux observations de toute personne intéressée, tout au long de la procédure,
- Tenue d'un registre numérique permettant à la population de déposer ses observations par voie numérique,
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Président (39 Bld Victor Hugo 33670 CREON et/ou urbanisme@cc-creonnais.fr)

La CCC se réserve le droit d'y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité.

Cette concertation aura lieu durant toute la procédure d'élaboration du PLUi. A l'issue de cette concertation, M. Le Président en présentera le bilan en Conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de PLUi.

Proposition de Monsieur le Président

Monsieur le Président propose

- **D'approuver le lancement de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec volet Habitat et volet Eau conformément aux articles L151-1 et suivants du code de l'urbanisme.**

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, conformément aux articles L. 153-11, L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme. Les personnes et autorités visées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées, à leur demande, au cours de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la CCC et dans les mairies des communes membres concernées. Il est prévu une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Conformément à l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Délibération proprement dite

*Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 de Solidarité et de Renouveau Urbain dite loi « SRU » ;
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement dite loi ENL ;
Vu la loi n° 2010-78 du 12 juillet 2010 sur l'Engagement National pour l'Environnement dite loi « Grenelle II » ;
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation agricole dite loi « MAP » ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi « ALUR » ;
Vu la loi n° 2014-1170 du 11 septembre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine dite loi « CAP » ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN » ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités dite « LOM » ;
Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite « ASAP » ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et résilience » ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants, L. 121-1 et suivants, L. 103-1 et suivants et L. 132-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-31 à L. 153-33, R. 153-11 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU le schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine approuvé le 13 février 2014 et modifié le 2 décembre 2016
VU le plan local d'urbanisme intercommunal (ci-après « PLUi ») de la communauté de communes du Créonnais approuvé par délibération du conseil communautaire le 21 janvier 2020 ;
VU la délibération du conseil communautaire approuvant la Mise en compatibilité du Document d'urbanisme du PLUi pour la construction d'un Lycée à Créon
VU la délibération du conseil communautaire approuvant la 1ère modification simplifiée du PLUi
VU la délibération du conseil communautaire approuvant la 2ème modification simplifiée du PLUi*

VU la délibération du conseil communautaire approuvant la 1ère Révision allégée du PLUi
VU la délibération du conseil communautaire approuvant la 2ème Révision allégée du PLUi
VU la délibération du conseil communautaire approuvant la 2ème modification du PLUi
VU la délibération du conseil communautaire approuvant la Mise en compatibilité du Document d'urbanisme du PLUi pour la construction d'une manufacture à Loupes
Vu la délibération n°39.09.23 fixant les modalités de collaboration entre la CCC et les Communes pour la procédure de révision du PLUi
CONSIDERANT la nécessité d'engager une procédure de révision générale du PLUi de la Communauté de Communes du Créonnais, pour les motifs exposés ci-avant,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Créonnais,
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, DECIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés
D'approuver ladite proposition ;
D'acter le lancement de la procédure de révision du plan local d'urbanisme intercommunal avec volet habitat et Volet Eau;
De Dire que conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1 du même code aux demandes d'autorisation relatives aux constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable aura eu lieu,
D'approuver les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision générale telles qu'exposées ci-dessus ;
De préciser que conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du même code,
De préciser que les personnes et organismes mentionnés aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande,
De confier selon les règles des marchés publics la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi à un cabinet d'études pluridisciplinaires disposant de compétences en aménagement, en urbanisme, en droit, en patrimoine, en paysage et en environnement,
D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document concernant la procédure de révision du PLU.
Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la CCC et dans les mairies des communes membres. Mention sera faite dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Conformément à l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.
La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

7- OBJET : SRDEII- CONVENTION REGION- CCC 2023-2027 (validation du plan de développement, du règlement d'intervention et des dispositifs d'intervention) (délibération 41.09.23)

Rapporteur : Monsieur Bernard PAGES Vice- Président en charge en charge du développement du territoire (économie, tourisme, finances)

Préambule explicatif

Dans le cadre de sa politique de développement économique la communauté de communes du Créonnais conventionne avec la Région dans le cadre du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation) et a instauré un règlement d'intervention et des dispositifs d'intervention relatifs aux aides aux entreprises sous forme de subventions à l'investissement afin de soutenir l'économie locale.

La précédente convention avec la Région a fait l'objet d'un avenant prolongeant sa validité jusqu'au 31 décembre 2023 par délibération du Conseil Communautaire du 17 mai 2022.

Il convient dès à présent de renouveler la signature de la convention entre la Communauté de Communes du Créonnais et la Région Nouvelle Aquitaine 2023-2027, afin de permettre à l'EPCI de participer à l'Action Collective de Proximité (ACP portée par le PETR Cœur Entre Deux Mers) et de ne pas interrompre les actions de développement économique et d'aides aux entreprises.

Vu la délibération de la Communauté de Communes du créonnais n°54.07.18 du 10 juillet 2018 autorisant la signature de la convention entre la CC du Créonnais et la Région Nouvelle Aquitaine relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises ;

Vu la délibération n°51.11.21 validant l'avenant n°1 de la convention SRDEII (nouvelle version du règlement d'attribution des aides financières aux entreprises du Créonnais),

Vu la délibération de la Région du 18 octobre 2021 validant l'avenant n°1 de la convention SRDEII,

Vu la délibération n° 15.05.22 du Conseil Communautaire réuni le 17 mai 2022, autorisant la signature de l'avenant à la convention entre la Communauté de Communes du Créonnais et la Région Nouvelle Aquitaine relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aides aux entreprises sur le territoire de la Communauté des Communes. Avenant prolongeant les effets de la précédente convention jusqu'au 31 décembre 2023

Considérant que le nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et d'aides aux entreprises (SRDEII) a été approuvé par le Conseil Régional le 20 juin 2022,

Considérant la convention attachée au nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)

Monsieur Bernard PAGES, Vice-Président en charge notamment du développement économique, expose qu'il est nécessaire de renouveler la signature de la convention entre la Communauté de Communes du Créonnais et la Région Nouvelle Aquitaine 2023-2027, afin de participer à l'Action Collective de Proximité (ACP) et de ne pas interrompre les actions de développement économique et aides aux entreprises.

La stratégie de développement économique communautaire (ci-jointe), en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine repose sur les principes suivants :

- Accélérer les transitions au service de la compétitivité économique et de l'emploi
- Renforcer notre souveraineté par l'innovation responsable
- Placer l'humain et l'équilibre des territoires au cœur du développement

Monsieur Bernard PAGES informe que la mise en œuvre de cette stratégie nécessite également l'approbation par le Conseil Communautaire des éléments suivants :

- Diagnostic et plan de développement de la CDC du Créonnais
- Le règlement d'intervention
- Les dispositifs d'intervention détaillant les aides aux entreprises

Proposition de Monsieur le Président

M. le Président propose aux membres du Conseil Communautaire, de :

- **L'AUTORISER** à signer la convention entre la Communauté de Communes du Créonnais et la Région Nouvelle Aquitaine relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aides aux entreprises sur le territoire de la Communauté des Communes pour la période 2023 -2027 ;
- **D'ENTERINER** le règlement d'intervention et les dispositifs d'intervention des subventions aux acteurs économiques du territoire de la Communauté de Communes du Créonnais ;
- **DE VALIDER** les documents présentés et annexés

Délibération proprement dite

Après avoir entendu l'exposé de M. Bernard PAGES, Vice-président de la CC du Créonnais
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à signer la convention entre la Communauté de Communes du Créonnais et la Région Nouvelle Aquitaine relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aides aux entreprises sur le territoire de la Communauté des Communes pour la période 2023 -2027 ;
- **D'ENTERINER** le règlement d'attribution des subventions aux acteurs économiques du territoire de la Communauté de Communes du Créonnais ;
- **DE VALIDER** les documents présentés et annexés

8- OBJET : FIXATION DU MODE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57
(délibération 42.09.23)

Contexte Règlementaire

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 16 mai 2022,

Vu la délibération n°19.06.22 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération n°03.01.23 en date du 24 janvier 2023 portant fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenues d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Dans ce cadre, les communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, e
 - o trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - o quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

1 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

Monsieur le Président informe l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions précitées.

Ainsi, il propose d'adopter les durées d'amortissements conformément au tableau ci-dessous.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté de Communes du Créonnais calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour, d'une part les subventions d'équipements versées, et d'autre part les biens de faible valeur. Il est proposé, dans une logique d'approche par enjeux, d'amortir ces subventions et les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

2 - Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président.

Proposition de Monsieur le Président

M. le Président propose d'adopter les durées d'amortissement comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciels	5 ans
Frais de réalisation documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'étude - 2031	5 ans
Subvention versée au privé (ex : OPAH, entreprises) (5 ans au lieu de 15)	5 ans
Subvention versée au public (ex : fonds de concours...)	15 ans
Etudes non suivies de travaux d'investissement	5 ans

Immobilisations corporelles :

Biens	Durées d'amortissement
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Aire de sport de plein air	12 ans
Agencement des bâtiments	5 ans
Installations électriques	10 ans
Matériel informatique (si valeur supérieure à 1 000€ TTC)	2 ans
Mobilier	5 ans
Autres immobilisations - 2188	5 ou 10 ans
Biens de faible valeur inférieur à 1000€ TTC	1 an

M. le Président propose de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;

- d'adopter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessus ;
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur dans la logique d'une approche par enjeux, telle que précisée ci-dessus ;
- de donner tout pouvoir au Président pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

Délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

-DECIDE :

- A compter du 1^{er} janvier 2024
- d'adopter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessus ;
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, telle que précisée ci-dessus ;
- de donner tout pouvoir au Président pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

9- OBJET : MISE EN SERVICE DE LA PETITE BENNE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DU SEMOCTOM A SAINT GENES DE LOMBAUD- Impasse de Blaye (délibération 43.09.23)

Rapporteur : Madame Maryvonne LAFON Maire de Saint Genès de Lombaud.

Le SEMOCTOM a fait l'acquisition d'une petite benne afin d'améliorer la collecte en porte à porte dans les zones difficiles d'accès. Le passage est ainsi assuré.

Etant donné l'interdiction imposée aux camions de collecte des déchets de réaliser une marche arrière, impasse de Blaye ne bénéficie actuellement pas de collecte en porte à porte.

Un point de regroupement des poubelles existe au tournebride impasse Marot sur un domaine public. Les administrés ont fait part de leur souhait de ne plus avoir les poubelles des administrés de l'impasse de Blaye sur ledit point de regroupements.

Il a donc été envisagé avec le SEMOCTOM la faisabilité d'une collecte en bennette - impasse de Blaye.

La Mairie de Saint Genès de Lombaud a trouvé un accord avec le SEMOCTOM et les administrés du secteur.

Vu la délibération n° DEL_2023_22 du conseil Municipal de Saint Genès de Lombaud en date du 10 juillet 2023

Considérant le nombre de foyers concernés : entre 6 et 14 points de collecte, le coût est de 2141.76€ euros.

Proposition de Monsieur le Président :

M. le Président propose au Conseil Communautaire de valider la mise en place du service « petite benne » impasse de Blaye à Saint Genès de Lombaud au 1er octobre 2023 et de rappeler que le coût supplémentaire est pris en compte dans le montant de la TEOM perçu sur les contribuables de cette commune.

Délibération proprement dite

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés, à l'unanimité.

Décident la mise en place du service « petite benne » impasse de Blaye à Saint Genès de Lombaud au 1^{er} octobre 2023.

Rappellent que le coût supplémentaire est pris en compte dans le montant de la TEOM perçu sur les contribuables de cette commune.

10- QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Alain ZABULON, Président indique les éléments suivants :

-Visite terrain synthétique de Sadirac Bourg après les travaux de remise en état ainsi que des vestiaires : jeudi 21 septembre à 17h30

- Relogement Musique en Créonnais

Le COPIL s'est réuni le 19 juin à 18 heures avec notamment des membres de l'école de musique intercommunale.

M. le Président précise que lors de cette réunion en présence notamment du Directeur, de membres du Bureau, de professeurs de musique et d'utilisateurs, la méthode de travail a été validée.

La même méthodologie qu'en ce qui concerne le relogement de la CAP et la construction du siège de la CCC sera appliquée , à savoir l'association des utilisateurs dans la définition des besoins et dans les phases de programmation.

La CCC va travailler avec BMA, en tant que programmiste. Le prochain COPIL aura lieu le 3 octobre 2023, d'ici là l'école de musique intercommunale fera parvenir à la CCC la liste des besoins.

La définition de l'utilisation des locaux sera établie en concertation avec les usagers. La concertation est le pivot du projet.

11- INTERVENTION DES VICE- PRESIDENTS ET CONSEILLERS DELEGUES

11.1 Monsieur le 1^{er} Vice- Président en charge en charge du développement du territoire (économie, tourisme, finances) : Bernard PAGES

M. le Vice-Président ayant présenté deux délibérations ne souhaite pas prendre la parole.

11.2 Madame la 2^{ème} Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité : Sophie RENAUD

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité, dossiers validés lors du dernier conseil d'administration du CIAS :

Convention de mise à disposition dans le cadre de l'hébergement d'urgence – LE PRADO

Face à la montée de la précarité sociale et à l'augmentation des violences intrafamiliales, le CIAS du Créonnais doit développer son offre de logements d'urgence. L'association Laïque du Prado offre la possibilité d'orienter des personnes en difficulté au sein de leur Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (R.H.V.S) de 87 logements située à LIBOURNE, existante depuis 2021. Elle propose toutes les prestations sécurisées et sécurisantes dans le cadre d'un relogement de personnes victimes de violence. Sous réserve de disponibilité, le bailleur s'engage à accepter toutes personnes originaires du territoire du créonnais orientées obligatoirement par le CIAS.

La Mission Locale des Deux Rives (Capian et Villenave de Rions), la Mission Locale des Hauts de Garonne, le CCAS de Créon ou tout autre partenaire social de proximité devront contacter au préalable les conseillères sociales du CIAS.

En dehors des périodes d'ouverture du CIAS, les week- end et jours fériés les personnes seront prises en charge par :

- Les maires ou leurs adjoints,
- La gendarmerie de Créon
- La gendarmerie de Grézillac (Baron)

Sous réserve de validation du CIAS et après acceptation par le bailleur. Les personnes seront orientées vers le dispositif par un travailleur social du CIAS ayant reconnu la situation d'URGENCE :

- victimes de violence
- personnes en grave difficulté de logement (incendie, péril, expulsion...)

Toute orientation sera matérialisée par la fiche de prescription jointe à la présente convention.

Les nuitées d'urgence décidées par le CIAS lui seront facturées directement.

Les prix s'entendent toutes charges et taxes comprises et comprennent :

Convention de mise à disposition dans le cadre de l'hébergement d'urgence – HOTEL ATENA

Depuis de nombreuses années, l'Hôtel ATENA Bordeaux Créon répond favorablement aux demandes des communes et services sociaux permettant le relogement temporaire des concitoyens du territoire. Sous réserve de disponibilités, le directeur de l'Hôtel s'engage à accepter toutes personnes originaires du créonnais orientées par le CIAS.

La Mission Locale des Deux Rives (Capian et Villenave de Rions), la Mission Locale des Hauts de Garonne, le CCAS de Créon ou tout autre partenaire social de proximité devront contacter les conseillères sociales du CIAS.

En dehors des périodes d'ouverture du CIAS, les weekend et jours fériés les personnes seront prises en charge par :

- les maires ou leur adjoint,
- la gendarmerie de Créon
- la gendarmerie de Grézillac (Baron)

Sous réserve de validation du CIAS et après acceptation par le bailleur. Les personnes seront orientées vers le dispositif par un travailleur social du CIAS ayant reconnu la situation d'URGENCE :

- victimes de violence
- personnes en grave difficulté de logement (incendie, péril, expulsion...)

Toute orientation sera matérialisée par la fiche de prescription jointe à la présente convention.

Si le relogement intervient en week-end ou en dehors des heures ouvrables, le CIAS valide le relogement a posteriori et procède à une évaluation sociale de la situation.

Les nuitées d'urgence décidées par le CIAS lui seront facturées directement.

Les nuitées non validées par le CIAS seront assumées directement par la commune initiale de la personne.

Les prix s'entendent toutes charges et taxes comprises et comprennent :

- la mise à disposition d'une chambre avec accès Wifi
- le nettoyage de la chambre tous les deux jours
- la fourniture du linge de lit et de toilette et blanchissage selon les fréquences d'occupations

La mise à jour des tarifs grand public est effectuée par une agence extérieure en fonction de la fréquentation.

Un tarif fixe est établi en fonction des périodes qui peut être dégressif si la réservation est supérieur à deux mois.

Charte d'utilisation – Aidants Connect

Aidants Connect est un service qui a vocation à permettre à un aidant professionnel de réaliser, de manière légale et sécurisée, des démarches administratives en ligne pour le compte de personnes en difficulté avec les outils numériques. L'ensemble des connexions effectuées sont tracées et stockées. Les conseillères sociales du CIAS sont habilitées.

Dans le cadre d'intervention Aidant Connect, le CIAS peut réaliser les démarches suivantes :

- o PAPIERS-CITOYENNETÉ : pré-demande de carte d'identité
- o FAMILLE : démarches auprès de la CAF
- o SOCIAL – SANTÉ : démarches auprès de la CAF, CPAM, Pôle Emploi,...
- o TRAVAIL : démarches auprès d'une caisse de retraite...
- o LOGEMENT : démarches auprès de la CAF, demande de logement social
- o ARGENT : démarches auprès des impôts (aucune déclaration annuelle ne sera faite en l'absence de l'administré), démarches auprès de la Banque de France
- o JUSTICE : démarche aide juridictionnelle
- o ÉTRANGER : démarches pour titres de séjour, attestation d'accueil, regroupement familial...

Marché portage de repas

Pour rappel, le marché sera établi pour un an renouvelable, soit du 02 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Date de publication : 02 octobre 2023. Date de réception des offres le 02 novembre 2023 à 17h.

Réception des échantillons le 14 novembre de 11h à 12h.

Transport à la demande (TAD)

Dans le cadre du marché « Transport à la demande » établi par la Région puis déléguée à notre service, il est prévu deux revalorisations tarifaires par an. La dernière revalorisation du taux a eu lieu le 1 er juillet.

Destinations intra CDC + communes proches : augmentation de 2.10% par rapport au 1er janvier 2023 (18.92€TTC / 19.27€TTC).

Destinations hors CDC : augmentation de 2.10% par rapport au 1er janvier 2023.

Depuis 2018, on constate une augmentation générale pour toutes les destinations de 3.13%.

M. Alain ZABULON, Président, indique que Mme Amandine LEGLISE, responsable du CIAS ira présenter le TAD aux bénévoles de Monalisa, afin de rechercher les moyens d'une meilleure prise en charge des demandes des personnes suivies.

Mme Mathilde FELD, explique que dans le cadre de son activité professionnelle, elle est en train d'étudier des alternatives au TAD, elle expose que deux possibilités sont envisagées :

- ECOV : solution d'autostop assisté, avec un jalonnement par panneaux sur les axes routiers fréquentés (comme par ex la RD14 et la RD 671)
- Transport d'utilité sociale : animation d'un réseau de bénévoles qui s'engagent à transporter des personnes quelques fois par jour ou par semaine.

M. le Président lui demande de faire parvenir de la documentation à la CCC.

Commission de travail du CIAS : elle se réunira le 10 octobre 2023

Ateliers ASEPT : les ateliers rencontrent un grand succès puisque complets

11.3 Monsieur le 3^{ème} Vice- Président en charge des infrastructures, du numérique, des techniques d'information et de communication et de la mise en œuvre du schéma de mutualisation : Monsieur Nicolas TARBES

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

-Travaux dans l'ancienne pharmacie pour reloger la Cabane à projets (CAP) et l'épicerie solidaire

Réception du chantier le 13 septembre 2023, un certain nombre de réserves a été noté. Les entreprises ont 10 jours pour y remédier.

Réunion pour levée des réserves le 29 septembre 2023. Les agents et les bénévoles de la CAP sont en train de procéder au déménagement avec l'aide des services techniques de Créon.

L'ouverture au public est fixée à jeudi 21 septembre 2023.

Le bureau de contrôle a validé l'ouverture au public.

Il fait un point sur le plan de financement : les travaux, les bureaux d'études, le maître d'œuvre ainsi que l'acquisition de l'immeuble représentent une enveloppe de 1 246 000 € HT, seuls 4.47% de frais supplémentaires ont été engagés par rapport à l'enveloppe initiale, ce qui est minime lorsqu'il s'agit de réhabilitation d'un bâtiment de cette dimension, 400m².

Les travaux supplémentaires correspondent notamment à des travaux de confortement d'une poutre porteuse, de la mise en place d'un silo afin d'éviter aux agents de la CAP de recharger manuellement la chaudière en granulés.

Il indique que la CCC a obtenu des financements conséquents :

DSIL : 309 650€

CAF : 160 000 €

CD 33 au titre de la rénovation énergétique : 29 502€

Pour ce qui est de la subvention principale du CD33, elle sera étudiée lors de la commission permanente du département le 9 octobre prochain, seule la partie France Services sera potentiellement aidée.

M. N.TARBES remercie chaleureusement M. Jean Marc SUBERVIE, conseiller délégué aux bâtiments communautaires et Mme Isabelle MUTELET, en charge des infrastructures communautaires pour leur assiduité aux réunions et pour le suivi très pointilleux de ce chantier.

M. le Président indique que l'inauguration aura lieu en novembre 2023.

11.4 Madame la 4^{ème} Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, du Sport de la Culture et de la vie associative : Marie Christine SOLAIRE

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

Un Petit Déjeuner des dirigeants des associations sera organisé le Samedi 7 octobre.

L'objectif reste de continuer à recréer du lien avec les associations du territoire. Ce temps d'échanges sera organisé en lien avec la Cabane à Projets et l'association Osons Ici et Maintenant.

Conseil des Jeunes citoyens

La création d'un Conseil des Jeunes citoyens est envisagée, le principal du Collège, la directrice de la MFR ont été rencontrés pour échanger sur ce projet.

11.5 Monsieur le 5^{ème} Vice-Président en charge du cadre de vie territorial (aménagement, urbanisme, habitat, environnement, déchets) : Frédéric LATASTE

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :
SIETRA :

L'enquête publique sur le plan pluriannuel de Gestion (PPG) va débuter, il demande aux mairies de bien vouloir communiquer sur le sujet.

SIETRA et SEMOCTOM : budget 2024, des hausses de participation sont à prévoir.

11.6 Monsieur le 6^{ème} Vice- Président en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la parentalité : Benjamin AUDUREAU

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

Point Vacances Eté 2023 :

Cet été, trois accueils de loisirs étaient ouverts en juillet et deux au mois d'août.

Il y a eu 200 places ouvertes cet été,
 Léo Lagrange – La Sauve : (Pas de liste d’attente) 56 places au lieu de 48 l’an passé
 Etat des présences LJC Loisirs – Sadirac puis Créon
 Pas transmis à ce jour
 Etat de présence LJC Sport - Lignan
 Pas transmis à ce jour

Mme Mathilde FELD, demande s’il y a eu des listes d’attente, M. Benjamin AUDUREAU explique qu’en juin effectivement il y a avait une liste d’attente importante mais que celle-ci a été entièrement résorbée à LA SAUVE MAJEURE par la fédération Léo Lagrange; la CCC est dans l’attente des chiffres pour LJC.

Il rappelle que depuis le début du mandat le nombre de places a été augmenté de 32% cela pose la question des locaux.

Il indique qu’une réflexion est en cours pour augmenter le nombre de communes d’accueil d’ALSH plutôt que l’implantation d’un mégacentre, ceci afin de préserver la qualité de l’accueil pour les enfants et d’avoir un maillage géographique optimal pour les familles.

Rentrée scolaire 2023/2024 :

A partir du mercredi 6 septembre 23, les parents peuvent inscrire leurs enfants de maternelles et élémentaires à l’une des 3 options suivantes :

- Journée complète
- Matin avec repas (départ à 13h)
- Après-midi avec repas (accueil à 11h30)

Le temps de repas est un temps important pour la vie du centre de loisirs, c’est un temps d’échange, de vie collective que les équipes d’animation souhaitent maintenir dans tous les sites.

Ce changement d’horaires sera appliqué sur tous les accueils (LJC et Léo Lagrange)

Après-midi sans repas maintenu UNIQUEMENT pour les enfants scolarisés à Créon et accueillis sur le centre de loisirs de Créon ou de Lignan Sport.

Locaux mis à disposition par les communes :

Suite à la réunion du 30 juin avec les élus des villes mettant à disposition des locaux pour les ALSH de la CdC, l’organisation a été validée.

BARON

Périodes	Association mandatée
Mercredis <i>période scolaire</i>	Léo Lagrange

CAPIAN SIRPEP

Périodes	Association mandatée
Mercredis <i>période scolaire</i>	LJC Loisirs

LIGNAN DE BORDEAUX

Périodes	Association mandatée
Vacances d’Automne <i>(du 23/10 au 03/11)</i>	LJC Sports
Vacances d’Eté <i>(du 29/07 au 29/08)</i>	LJC Sports

CREON : (en cours de validation)

Périodes	Association mandatée
Mercredis période scolaire	Léo Lagrange
Vacances Fin d'Année (du 26/12 au 05/01)	Léo Lagrange
Vacances d'Hiver (du 19/02 au 01/03)	LJC Loisirs
Vacances d'Eté (du 8/07 au 02/08)	LJC Sports
Vacances d'Eté (du 26/08 au 29/08)	LJC Loisirs

SADIRAC :

Périodes	Association mandatée
Mercredis période scolaire	LJC Loisirs
Vacances d'Automne (du 23/10 au 03/11)	LJC Loisirs
Vacances d'Hiver (du 19/02 au 01/03)	LJC Sports
Vacances de Printemps (du 15/04 au 26/04)	LJC Loisirs
Vacances d'Eté (du 8/07 au 23/08)	LJC Loisirs

LA SAUVE MAJEURE :

Périodes	Association mandatée
Vacances d'Automne (du 23/10 au 03/11)	Léo Lagrange
Vacances de Printemps (du 15/04 au 26/04)	Léo Lagrange
Vacances d'Eté (du 8/07 au 02/08)	Léo Lagrange

CURSAN : en réflexion attente habilitation

Périodes	Association mandatée
Vacances d'Hiver (du 19/02 au 01/03)	Léo Lagrange
Vacances de Printemps (du 15/04 au 26/04)	LJC Sports

M. Benjamin AUDUREAU remercie les Maires des Communes mettant à disposition les locaux pour les ALSH.

Parentalité**CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE**

Concernant les écoles élémentaires, trois CLAS verront le jour en novembre prochain sur les écoles de Sadirac (Bourg et Lorient) et La Sauve. Priorité est donnée aux élèves de cycle 3 (CM1/CM2). Les équipes enseignantes ont très bien accueilli ce dispositif et orienteront les familles.

11.7 Monsieur le Conseiller Délégué en charge des bâtiments communautaires : Jean Marc SUBERVIE

Monsieur le Conseiller délégué fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

- Les travaux budgétés ont été engagés sur plusieurs équipements :

Crèches : les travaux de mise en place de climatisation réversible ont été effectués, cela devrait permettre des économies de l'ordre de 30 à 40 % en énergie.

11.8 Monsieur le Conseiller Délégué en charge de la politique de l'Habitat, de l'animation de la Commission des finances, des perspectives budgétaires et financières et du suivi des subventions accordées par le Conseil Communautaire : Ludovic CAURRAZE

Monsieur le Conseiller délégué fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

OPAH

Point de situation au 30 aout : 14 dossiers en cours, 8 ont été déposés depuis de début de l'OPAH III (1^{er} mars 2023)

Pour les propriétaires bailleurs 4 dossiers en cours, aucun n'a été déposé.

Prochain COTECH vendredi 29 septembre à 14h15 à la CCC

Le 26 septembre à la mairie de Sadirac (9h), une réunion de présentation des missions de SOLIHA est organisée à destinations des secrétaires de mairie et des élus.

**

Mme Mathilde FELD, vice-présidente du SMER, indique que le budget 2024 va être difficile à « boucler » considérant le désengagement financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Il est très délicat financièrement de mettre en œuvre la circulaire européenne.

Elle indique également que le SMER organise une matinée pédagogique à l'attention des élus et techniciens le 20 octobre à Saint Pey de Castets.

Les débats étant achevés, M. le Président lève la séance.

Fin de séance 21 h 15

FEUILLET DE CLOTURE DE SEANCE

Numéros d'ordre des délibérations prises

DELIBERATIONS

- **FPIC 2023**- Répartition du FPIC 2023 (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) (délibération 37.09.23)
- **COMPETENCE EAU -ASSAINISSEMENT** : Groupement de commande pour étude préalable (délibération 38.09.23)
- **URBANISME** : Révision du PLUI- Modalités de collaboration entre la CC du Créonnais et les Communes (délibération 39.09.23)
- **URBANISME** : lancement procédure de révision du PLUI (délibération 40.09.23)
- **SRDEII- CONVENTION REGION- CCC 2023-2028** (validation du plan du plan de développement, du règlement d'intervention et des dispositifs d'intervention) (délibération 41.09.23)
- **AMORTISSEMENTS** – fixation du mode gestion des amortissements et immobilisations en M57 (délibération 42.09.23)
- **SEMOCTOM** : Mise en place d'une bennette à SAINT GENES DE LOMBAUD (délibération 43.09.23)

Liste des présents

PRESENTS (30): BARON : Mme Sophie RENAUD, M. Olivier RIBEYROL **BLESIGNAC** : M. Jean François THILLET, **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, **CREON** : M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR, M. Manuel ROQUE, Mme Josette BERNARD, M. Alain ZABULON, M. Pascal RAUZY, Mme Lydie MARIN **CURSAN** : M. Ludovic CAURRAZE, **HAUX** : M. Romain BARTHET-BARATEIG, M. Jérémy VAROQUI **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES, Mme Agnès TEYCHENEY **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : Mme Clara MOURGUES, M. Benjamin AUDUREAU, Mme Estelle METIVIER, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, Mme Elodie DUBEDAT **SAINT GENES DE LOMBAUD** : Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (07) : BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY pouvoir à Mme Sophie RENAUD, **CAMIA ET SAINT DENIS** : M. William TITE pouvoir à M. Nicolas TARBES **CAPIAN** : M. Franck LUQUE pouvoir à M. Frédéric LATASTE, **LE POUT** : M. Jean Luc JOYEUX pouvoir à Mme Véronique LESVIGNES , Mme Ramona CHETRIT pouvoir à Mme Agnès TEYCHENEY, **SADIRAC** : M. Patrick GOMEZ pouvoir à M. Patrick LE BARS, M. Cédric ANTON pouvoir à Mme Elodie DUBEDAT.

ABSENTS (02) : CURSAN : M. Frédéric PAUL **LA SAUVE MAJEURE** : Mme Florianne DUVIGNAC

Le Président de la CdC du Créonnais
Alain ZABULON

Le secrétaire de séance,
Lydie MARIN